

## N'oubliez pas

- Signalez immédiatement tout changement (arrivée/départ d'un enfant, reprise/perte d'emploi, séparation/reprise de vie commune, déménagement etc.). Rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) > espace Mon compte > rubrique Mon profil > Consulter ou modifier.
- Veillez à toujours avoir votre situation à jour. Les contrôles réalisés par votre Caf auprès des organismes (les Impôts, Pôle emploi etc.) ou de votre employeur servent à vérifier votre situation mais ne remplacent pas votre déclaration.

## À savoir

Pour estimer vos droits à la prestation d'accueil du jeune enfant, rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) > rubrique Mes services en ligne > Faire une simulation > La Paje.

Votre Caf est là pour vous aider à bénéficier des prestations auxquelles vous avez droit.

Elle peut vous apporter un soutien dans votre rôle de parent et vous accompagner dans vos démarches Elle peut aussi vous conseiller dans le choix du mode d'accueil de votre enfant et dans l'obtention de prêts et d'aides personnalisés.

## Plus d'informations sur vos prestations

# [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

### Sur les modes d'accueil de votre enfant :

[www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) ou l'appli Caf – Mon-enfant. Le site et l'application mobile permettent de rechercher un mode d'accueil pour votre enfant (crèche, assistant maternel, accueil de loisirs) et de simuler le coût de l'accueil. Les parents trouveront également les actions et services utiles près de chez eux ainsi qu'une sélection d'articles pour les aider dans leur rôle, quelle que soit leur situation.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)  
Vos déclarations peuvent être contrôlées auprès d'autres organismes (service des impôts, pôle emploi...) ou par un agent assermenté par la Caf. Vos données personnelles sont traitées par votre Caf et par la branche Famille de la sécurité sociale dans le cadre de la gestion de vos prestations. Certaines de ces informations peuvent être transmises à nos partenaires (Cnamts, Pôle Emploi, C onseils départementaux, etc.), dans le cadre de nos missions. Au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 78 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de votre Caf, par courrier postal accompagné d'une pièce d'identité.

## ACCUEIL ET MODES DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

Montants en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2018

# Je garde ou je fais garder mon enfant



## Je cesse ou je réduis mon activité pour garder mon enfant

3

La prestation partagée d'éducation de l'enfant

La prestation partagée d'éducation de l'enfant prolongée

La prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée

## Je fais garder mon enfant

12

Le complément de libre choix du mode de garde

Ces aides font partie de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) au même titre que la prime à la naissance/à l'adoption et que l'allocation de base. Pour en savoir plus, reportez-vous au dépliant « J'attends ou j'adopte un enfant ».

## La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Pour tout enfant né ou arrivé à votre foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et même s'il s'agit de votre premier enfant, vous pouvez bénéficier de la PreParE si vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour garder votre ou vos enfants.

## À savoir

Si vous avez un ou des enfants nés ou arrivés à votre foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, vous pouvez bénéficier du complément de libre choix d'activité (Clca) et non de la PreParE. Dans ce cas, les informations vous concernant sont sur [caf.fr](http://caf.fr) > Menu > rubrique Droits et prestations > S'informer sur les aides > Petite enfance.

## Les conditions à remplir

- Votre enfant est âgé de moins de 3 ans.
- Vous avez adopté un enfant âgé de moins de 20 ans.
- Vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour garder votre ou vos enfants.
- Vous avez travaillé au moins 2 ans, en continu ou non (soit 8 trimestres) :
  - dans les 2 dernières années, si c'est votre premier enfant,
  - dans les 4 dernières années, si vous venez d'avoir un deuxième enfant,
  - dans les 5 dernières années, à partir du troisième enfant.

Certaines périodes comptent comme des périodes de travail pour la PreParE : arrêts maladie, congés maternités indemnisés, formation professionnelles rémunérées.

À partir du deuxième enfant sont comptées aussi les périodes de chômage indemnisé et les périodes de perception du complément de libre choix d'activité (Clca – ancien nom de la PreParE) ou de la PreParE.

Aucune condition de ressources de la famille n'est demandée.

## À savoir

Pour bénéficier de la PreParE, vous ne devez pas être en congés payés, ni percevoir d'indemnités journalières de maladie, maternité, paternité, d'accident du travail, de pension d'invalidité, de retraite ou d'allocation de chômage.

### Les démarches à effectuer

- A la fin de votre congé maternité ou d'adoption, et dès que vous avez cessé ou réduit votre activité, téléchargez le formulaire sur [caf.fr](http://caf.fr) > rubrique *Mes services en ligne* > *Faire une demande de prestation* > *Les enfants* > *Demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant*.
- Adressez le complété et signé à votre Caf accompagné des pièces justificatives indiquées sur le formulaire.

## Important

Pour recevoir une aide adaptée, veillez à toujours avoir votre situation à jour. Signalez immédiatement à la Caf tout changement dans votre foyer (pour vous, votre conjoint, vos enfants ou tout autre personne à charge), que ce soit un changement professionnel ou familial, même de courte durée (reprise d'activité, séparation, départ etc.).

### Le montant

Ils dépendent de votre situation professionnelle :

- En cas de cessation totale d'activité (dans le cadre d'un congé parental d'éducation, si vous êtes salarié par exemple), son montant est de 396,01 euros par mois.

- En cas de réduction de votre activité professionnelle ou si vous êtes déjà à temps partiel, son montant est de :

- 256,01 euros par mois pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps ;

- 147,67 euros par mois pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 %.

> Montants valables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 (montants actualisés sur [caf.fr](http://caf.fr))

Pour les naissances et les adoptions intervenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant peut être différent. Consultez [caf.fr](http://caf.fr) > *Menu* > *rubrique Droits et prestations* > *S'informer sur les aides* > *Petite enfance*.

## Attention

Si les deux parents souhaitent cesser totalement leur activité et demander chacun la PreParE, le montant maximum versé est de 396,01 euros par mois.

### La durée de versement

Il s'agit de votre premier enfant et :

- vous vivez en couple : chaque parent peut bénéficier de la PreParE pendant 6 mois maximum (en continu ou non et aux dates qui vous conviennent) jusqu'au 1<sup>er</sup> anniversaire de l'enfant.
- vous vivez seul : vous pouvez bénéficier de la PreParE jusqu'à son 1<sup>er</sup> anniversaire (en continu ou non et aux dates qui vous conviennent).
- dans le cadre d'une adoption : vous et/ou votre conjoint pouvez bénéficier de la PreParE pendant les 12 premiers mois maximum de présence au foyer de l'enfant.

**Vous aviez déjà au moins un autre enfant présent à votre foyer et :**

- vous vivez en couple : chacun d'entre vous peut bénéficier de la PreParE pendant 24 mois maximum\* dans la limite du troisième anniversaire de votre dernier né.
- vous vivez seul : vous pouvez bénéficier de la PreParE dans la limite du troisième anniversaire de votre enfant.
- votre dernier enfant est arrivé dans le cadre d'une adoption : vous et/ou votre conjoint pouvez bénéficier de la PreParE pendant les 12 premiers mois maximum\*\*

de présence au foyer de l'enfant. Si passé ce délai l'enfant n'a pas atteint l'âge de trois ans, le droit peut être prolongé jusqu'à cet âge.

\* lorsque vous avez la charge de deux enfants ou plus, la durée de votre droit est réduite du nombre de mois postnataux indemnisés au titre de la maternité.

\*\* lorsque vous avez la charge de deux enfants ou plus, la durée de votre droit est réduite du nombre de mois indemnisés au titre de votre congé adoption.

### **Vous venez d'avoir trois enfants (ou plus) :**

- vous vivez en couple : chacun d'entre vous peut bénéficier de la PreParE pendant 48 mois maximum\* dans la limite du sixième anniversaire de vos enfants ;
- vous vivez seul : vous pouvez bénéficier de la PreParE dans la limite du sixième anniversaire de vos enfants.
- il sont arrivés simultanément dans le cadre d'une adoption : vous et/ou votre conjoint pouvez bénéficier de la PreParE pendant les 36 premiers mois maximum\*\* de présence au foyer de l'enfant.

\* lorsque vous avez la charge de deux enfants ou plus, la durée de votre droit est réduite du nombre de mois postnataux indemnisés au titre de la maternité.

\*\* lorsque vous avez la charge de deux enfants ou plus, la durée de votre droit est réduite du nombre de mois indemnisés au titre de votre congé adoption.

## Exemple

Vous êtes un père célibataire et vous avez réduit votre activité de moitié pour garder votre 1<sup>er</sup> enfant. La Caf vous verse 256,01 €/mois jusqu'au 1<sup>er</sup> anniversaire de votre enfant.

## À savoir

**N'oubliez pas que vous pouvez partager la garde de votre ou vos enfant(s) avec votre conjoint(e).**

### **La PreParE à taux plein et les cumuls**

- Vous ne pouvez pas percevoir la PreParE à taux plein si vous bénéficiez déjà :
    - du complément de libre choix du mode de garde (voir p. 12) ;
    - du complément familial (Cf)\* ;
    - de l'allocation journalière de présence parentale (non cumulable pour le même bénéficiaire).
  - En cas de reprise d'une activité (à temps plein ou partiel), la PreParE à taux plein peut être cumulée avec une rémunération pendant deux mois si l'enfant a entre 18 et 30 mois. Cette disposition ne s'applique pas si vous avez un seul enfant ou si vous bénéficiez de la PreParE majorée (voir p. 10).
- \* PreParE et Cf ne sont pas cumulables. En cas de présence des deux prestations sur un dossier, la plus avantageuse sera versée.

## Pratique

Si vous bénéficiez de la PreParE vous pouvez, sous certaines conditions, être affilié gratuitement à l'Assurance vieillesse du parent au foyer. Pour plus d'informations, rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) > rubrique *Droits et prestations* > *S'informer sur les aides* > *Petite enfance*.

## La prestation partagée d'éducation de l'enfant prolongée (PreParE prolongée)

La prolongation de la prestation partagée d'éducation de l'enfant peut être prolongée jusqu'à la rentrée scolaire suivant le 3<sup>e</sup> anniversaire de votre enfant, s'il n'est pas accueilli à l'école maternelle ou dans un établissement d'accueil du jeune enfant.

La prolongation de la PreParE commence dès le mois des 3 ans de votre enfant.

### Les conditions à remplir

- Avoir deux enfants à charge ou plus.
- Avoir un droit PreParE en cours de versement le mois qui précède les 3 ans de l'enfant.
- Avoir fait une demande d'inscription à l'école maternelle ou en crèche qui a été refusée.
- Disposer de ressources qui sont inférieures ou égales au plafond de ressources fixé par la loi.

Nombre d'enfants à charge	Plafonds (en euros)	Plafonds biactivité ou isolement (en euros)
2	31 483	39 920
3	37 780	46 217
4	44 077	52 514
Par enfant supplémentaire	+ 6 297	+ 6 297

### Les démarches à effectuer

- Vous devez avoir confirmé ou modifié votre situation professionnelle sur [caf.fr](http://caf.fr) > Espace Mon Compte > Rubrique Mes démarches > Déclarer un changement.
- Vous recevez une information six mois avant les trois ans de votre enfant. Puis la Caf vous adresse directement la demande de PreParE prolongée et vous devrez déclarer :
  - Que votre enfant n'est admis ni en établissement d'accueil ni à l'école maternelle ;
  - Que vous ou votre conjoint souhaitez bénéficier de la PreParE prolongée.

### Le montant

Les montants de la PreParE prolongée sont identiques à ceux de la PreParE.

- En cas de cessation totale d'activité (dans le cadre d'un congé parental d'éducation, si vous êtes salarié par exemple), son montant est de 396,01 euros par mois.
- En cas de réduction de votre activité professionnelle ou si vous êtes déjà à temps partiel, son montant est de :
  - 256,01 euros par mois pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps ;
  - 147,67 euros par mois pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 %.

> Montants valables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 (montants actualisés sur [caf.fr](http://caf.fr))

### La durée de versement

La PreParE prolongée est au maximum versée jusqu'au mois d'août suivant les 3 ans de votre enfant, sauf s'il est admis avant à l'école maternelle ou dans un établissement d'accueil du jeune enfant.

## La prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PreParE majorée)

La PreParE majorée est d'un montant plus important que la PreParE mais elle est versée pendant une période plus courte.

Votre choix entre PreParE et PreParE majorée est définitif et vous ne pourrez pas le changer.

### Les conditions à remplir

- Vous avez totalement arrêté de travailler pour vous occuper de vos enfants (dans le cadre d'un congé parental d'éducation si vous êtes salarié, par exemple).
- Vous avez au moins 3 enfants à charge dont l'un est né après le 31 décembre 2014. Sinon, consultez [caf.fr](http://caf.fr) > rubrique Droits et prestations > S'informer sur les aides > Petite enfance.
- Vous avez travaillé au moins 2 ans (soit au moins 8 trimestres) dans les 5 années qui précèdent l'arrivée du dernier enfant.

## À savoir

Pour bénéficier de la PreParE majorée, vous ne devez pas être en congés payés, ni percevoir d'indemnités journalières de maladie, maternité, paternité, d'accident du travail, de pension d'invalidité, de retraite ou d'allocation de chômage.

### Les démarches à effectuer

- A la fin de votre congé maternité ou d'adoption, et dès que vous avez cessé votre activité, téléchargez le formulaire sur [caf.fr](http://caf.fr) > rubrique Mes services en ligne > Faire une demande de prestation > Les enfants > Demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant.
- Adressez le complété et signé à votre Caf accompagné des pièces justificatives indiquées sur le formulaire.

### Le montant

Il est de 647,30 euros par mois.

> Montant valable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 (montant actualisé sur [caf.fr](http://caf.fr))

Pour les naissances ou les adoptions intervenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, consultez [caf.fr](http://caf.fr) > rubrique Droits et prestations > S'informer sur les aides > Petite enfance.

## À savoir

Une seule PreParE majorée est versée par famille, même si vous en bénéficiez alternativement avec l'autre parent.

### La durée de versement

- Si vous êtes en couple, elle vous est versée pendant 8 mois maximum, pris en continu ou non, dans la limite du 1<sup>er</sup> anniversaire de l'enfant le plus jeune.
- Si vous êtes seul(e), elle vous est versée jusqu'au 1<sup>er</sup> anniversaire du plus jeune de vos enfants.

## Le complément de libre choix du mode de garde (Cmg)

Cette aide permet de financer une partie des dépenses liées à la garde de votre enfant. La Caf peut vous la verser si vous remplissez certaines conditions.

### Les conditions à remplir

- Vous avez choisi l'un des modes d'accueil suivants pour la garde d'un ou plusieurs enfant(s) de moins de 6 ans :
  - l'emploi d'un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s, exerçant à domicile et/ou au sein d'une maison d'assistant(e)s maternel(le)s.

Le salaire brut ne doit pas dépasser 49,40 euros (au 1<sup>er</sup> janvier 2018) par jour et par enfant gardé ;

- l'emploi d'un(e) garde d'enfant(s) au domicile des parents, éventuellement partagé avec une autre famille ;
  - le recours à un organisme figurant sur le site [www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne) qui emploie un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s et/ou garde(s) d'enfant(s) à domicile ;
  - le recours à une micro-crèche dont le tarif horaire ne dépasse pas 10 euros par enfant gardé.
- Le mois de votre demande ou le mois précédent :
    - vous exercez une activité professionnelle,
    - ou vous vous trouvez dans certaines situations particulières (étudiant, bénéficiaire du revenu de solidarité active en démarche d'insertion, ...).

## À savoir

Pour bénéficier du Cmg

Les entreprises, associations et micro-crèches auxquelles vous faites appel doivent être habilitées par la préfecture et/ou par le Conseil départemental pour la garde d'enfants et ne pas déjà percevoir une subvention de la Caf ;

Votre enfant doit y être gardé au minimum 16 heures par mois.

### Les démarches à effectuer

- **Si vous êtes allocataire** : Faites une demande de Cmg sur [caf.fr](http://caf.fr) > espace Mon Compte > Simuler ou demander une prestation > Les enfants > Complément de libre choix du mode de garde.
- **Si vous n'êtes pas encore allocataire** : téléchargez le formulaire de demande de Cmg sur [caf.fr](http://caf.fr) > rubrique Mes services en ligne > Faire une demande de prestation > Les enfants > Complément libre choix mode de garde.

## Important

Si vous êtes déjà allocataire, veillez à toujours avoir votre situation à jour sur [caf.fr](http://caf.fr) > espace Mon compte > rubrique Mon profil > Consulter ou modifier. Signalez immédiatement votre séparation, une reprise de vie commune ou le départ d'un enfant à charge.

Si vous embauchez directement un(e) salarié(e), vous devez également :

- établir un contrat de travail ou une lettre d'engagement précisant les horaires, le salaire et les congés payés de votre salarié(e) (modèle de contrat disponible sur le site [www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr)). N'oubliez pas les indemnités d'entretien et d'éventuels frais de repas s'il s'agit d'un(e) assistant(e) maternel(le) ;
- vérifier la validité de l'agrément de l'assistant(e) maternel(le) pour la sécurité de vos enfants. Si celui-ci n'est pas ou plus valide, vous ne pouvez pas bénéficier du Cmg ;
- déclarer chaque mois la rémunération de votre salarié sur le site [www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr). La Caf calcule et vous verse votre Cmg. Le centre Pajemploi calcule le montant des cotisations et vous indique la somme qui reste éventuellement à votre charge (uniquement en cas d'emploi d'une garde d'enfant à domicile). Il adresse directement à votre salarié (e) son bulletin de salaire. Si vous ne déclarez pas le salaire de votre assistant(e) maternel(le) ou votre garde à domicile chaque mois sur le site [www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr), votre salarié(e) perd ses droits sociaux et vous risquez de payer des pénalités.

## Attention

Pensez à demander le Cmg dès le premier mois d'emploi, y compris la période d'essai ou d'adaptation de l'assistant(e) maternel(le) ou de l'employé(e) à domicile, pour bénéficier de tous vos droits. C'est à partir du mois de votre demande que vous recevrez le Cmg, si vous en remplissez les conditions.

## Les montants

- Le Cmg est versé :
  - par enfant en cas de recours à un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s ou à une microcrèche ;
  - par famille pour le recours à un(e) ou plusieurs gardes d'enfant à domicile.
- Les montants du Cmg varient selon le mode d'accueil choisi, le nombre d'enfants, leur âge et vos revenus de l'année 2016 :

Enfant(s) à charge	Revenus		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1	20 550 €*	45 666 €*	45 666 €*
2	23 467 €*	52 148 €*	52 148 €*
3	26 384 €*	58 630 €*	58 630 €*
au delà de 3	+ 2 917 €*	+ 6 482 €*	+ 6 482 €*

\* Ce montant est majorité de 40 % si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants.

> Plafonds de revenus 2016 en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018

## Attention

Dans tous les cas, un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.



### Si vous employez un(e) assistant(e) maternel(le) ou un(e) garde d'enfants à domicile

- Votre Caf vous rembourse une partie de la rémunération de votre salarié(e) en fonction de l'âge de l'enfant et de vos ressources.

Montants mensuels maximums de la prise en charge par la Caf en cas de rémunération directe du (de la) salarié(e) en fonction des plafonds de revenus (du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019) :

Âge de l'enfant	- de 3 ans	467,41 €	294,73 €	176,82 €
	de 3 à 6 ans	233,71 €	147,39 €	88,41 €

- Votre Caf prend aussi à sa charge les cotisations sociales :
  - à 100 % pour l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e),
  - à 50 % pour l'emploi d'un(e) garde à domicile dans la limite mensuelle de 448 euros pour des enfants de moins de 3 ans et de 224 euros pour les enfants de 3 à 6 ans.

### Si vous avez recours à une entreprise, une association ou une micro-crèche

Votre Caf vous rembourse une partie de la facture payée à la structure. Le montant qu'elle vous verse dépend de vos revenus, du nombre d'enfants (voir tableau page précédente) et de leur âge.

Montants mensuels maximums de la prise en charge en fonction des plafonds de revenus (du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019) :

Âge de l'enfant	Quand l'association ou l'entreprise emploie une assistante maternelle		
	- de 3 ans	707,30 €	589,42 €
de 3 à 6 ans	353,65 €	294,71 €	235,77 €

  

Âge de l'enfant	Quand l'association ou l'entreprise emploie une garde à domicile ou en cas de micro-crèche		
	- de 3 ans	854,69 €	736,77 €
de 3 à 6 ans	427,34 €	368,38 €	309,44 €

### Si vous avez recours à plusieurs modes d'accueil pour un même mois

Le montant du Cmg qui vous est versé tient compte de l'ensemble de vos dépenses mais ne peut pas dépasser une certaine limite. Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre Caf.

### Quel que soit le mode d'accueil choisi, le montant du Cmg peut être augmenté

- Si votre enfant est gardé la nuit de 22 h à 6 h, le dimanche ou les jours fériés, le montant du Cmg peut être augmenté de 10 %.
- Si vous et/ou votre conjoint êtes bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé, le montant du Cmg peut être augmenté de 30 %.

Ces deux majorations sont cumulables.

## Exemple

Vos ressources pour l'année 2016 sont de 46 000 € et votre enfant de 4 ans est gardé dans une micro-crèche. La Caf vous verse au maximum 368,38 €/mois. Le reste de la dépense est à votre charge

### La durée de versement

Vous percevez le Cmg aussi longtemps que vous faites garder votre enfant et, au maximum, jusqu'au mois anniversaire de ses 6 ans.

## À savoir

Sous certaines conditions, il est possible de cumuler le Cmg et la PreParE à taux partiel. Renseignez-vous auprès de votre Caf ou sur [caf.fr](http://caf.fr).

Dans tous les cas, les frais que vous engagez pour la garde de votre ou de vos enfants, déduction faite du Cmg, donnent droit à un crédit ou à une réduction d'impôt. Si vous ne faites pas de déclaration d'impôts commune avec votre conjoint(e), seul le parent auquel les enfants sont rattachés fiscalement pourra être signataire du contrat de travail et bénéficiaire de cet avantage. Pensez-y avant de rédiger le contrat et de faire la demande à votre Caf.